

Vente

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE

Le vingt-sept juin

Par devant Maître Hubert L'OLIVIER, docteur en droit, notaire résidant à Fayt-Lez-Manage.

ONT COMPARU :

Monsieur

Ci-après dénommé "la partie venderesse",
Laquelle a déclaré avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit,
et aux conditions ci-après ;

A :

Monsieur

Ici présents et acceptant,

Ci-après dénommés "la partie acquéreuse",

Le bien suivant :

COMMUNE DE MANAGE - Section La Hestre.

Partie de l'article: 01263 - 4ème div. - R.C.: 32.700

Une maison avec dépendances et jardin, sise rue Rondeau, n°40, cadastrée section A, n°102/C4 pour une contenance de trois ares vingt centiares et d'après titre trois ares dix-huit centiares quarante-six décimilliaires, tenant à P. Fontaine-Defer, à Vve G. Léonard-Stassin et à Vve E. Malrain-Sohier.

ORIGINE DE PROPRIETE.

OCCUPATION

Le bien est libre de toute occupation.

ENTREE EN JOUISSANCE

La partie acquéreuse sera propriétaire de l'immeuble vendu à partir de ce jour et elle aura la jouissance également à partir de ce jour par la prise en possession réelle.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien prédécrit est vendu quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, en ce sens qu'il sera purgé de toutes celles qui pourraient le grever au moyen du produit de la présente vente.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est en outre consentie aux charges et conditions suivantes que la partie acquéreuse s'oblige à exécuter, savoir :

- 1- Elle prendra l'immeuble vendu dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou autre cause, soit pour vice du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédant un vingtième, devant faire le profit ou la perte des acquéreurs sans recours contre la partie venderesse.
- 2- Elle souffrira les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues pouvant avantager ou grever ledit bien.
La partie acquéreuse sera subrogée dans tous les droits, actions et obligations de la partie venderesse, mais sans garantie par elle, relativement à ces servitudes, ainsi que pour autant que de besoin à la réparation de tous dommages causés ou à causer au bien vendu par les exploitations charbonnières et minières et autres industries quelconques, mais à charge de s'en prévaloir à ses frais, risques et périls, sauf ce qui pourrait être dit ci-après au titre "**CONDITIONS PARTICULIERES**".
- 3- Elle supportera à partir de ce jour toutes les contributions et tous les impôts de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti au profit de l'Etat, de la Province et de la Commune.
- 4- Les vendeurs déclarent que l'immeuble vendu par le présent acte est assuré par la S.A.A.G. 1830 à Bruxelles en vertu du contrat daté du quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-un numéro 03/01861862.
- 5- Elle paiera les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture.
- 6- Elle devra respecter les conditions ci-dessus à moins qu'il y soit dérogé ci-après.

URBANISME

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle des prescriptions de l'urbanisme et s'enquerront personnellement de leurs obligations à ce sujet ; étant ici rappelés conformément à la loi qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édiflée sur le bien objet du présent acte tant qu'un permis de bâtir n'a pas été obtenu. Il en est de même pour toute transformation.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée, pour et moyennant le prix de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS dont CENT TRENTE MILLE FRANCS payés antérieurement à ce jour et le solde soit UN MILLION CENT SEPTANTE MILLE FRANCS payé à l'instant, DONT QUITTANCE entière et définitive du prix.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Le Notaire soussigné certifie :

1/ Avoir donné lecture aux parties de l'article 203 de l'Arrêté Royal du trent novembre mil neuf cent trente-neuf.

2/ Que d'après les pièces exigées par la loi, les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties sont exactement ceux ci-avant désignés.

3/ Avoir donné lecture aux parties présentes des articles soixante et un paragraphe six et septante-trois, premier paragraphe du Code de la T.V.A.- Sur notre interpellation, la partie venderesse a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti à la T.V.A., telle que cette qualité est précisée par l'Arrêté Ministériel n°13, du dix-sept octobre mil neuf cent quatre vingt.

Et à propos de l'article 203 précité, le notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur une estimation plus élevée qui peut être donnée à l'immeuble par l'Administration de l'Enregistrement. Les parties en feront leur affaire personnelle averties des recours éventuels édictés par la loi.

DONT ACTE,

Fait et passé à Manage (section Fayt-Lez-Manage),

En l'étude,

Et lecture faite, les parties et le Notaire ont signé.